

Le 24 juillet 2019

## MESSAGE AUX ABONNÉS

**Relativement à la Circulaire 2015-027 (02.01.32.01)  
portant sur les conditions de travail des médecins cliniques membres de  
l'Association québécoise des médecins cliniques  
exerçant en établissement de santé**

Le présent message a pour but d'informer les établissements des nouveaux taux et échelles de salaire mis en place au 1<sup>er</sup> avril 2019 dans le cadre des relativités salariales pour les médecins cliniques. Ils sont annexés à la présente.

Le médecin médical clinique est intégré à la nouvelle échelle de traitement à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement avant intégration, sous réserve du paragraphe suivant.

Les ajustements de relativité salariale octroyée sous forme de prime aux médecins cliniques, lesquels sont prévus à la Lettre d'entente n<sup>o</sup> 1 de l'entente intervenue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des médecins cliniques 2015-2020 (Entente), seront pris en compte lors de l'intégration dans la nouvelle échelle de traitement.

Dans l'éventualité où le taux de traitement de l'employé est plus élevé que le taux maximal de traitement selon son rangement, les règles concernant les employés hors taux ou hors échelles prévues à l'Entente s'appliquent.

Le cas échéant, la modification de l'échelon, à la suite de l'intégration ne peut avoir pour effet de modifier la date du prochain avancement d'échelon du médecin médical clinique.

Les règles d'intégration en ce qui concerne les nouvelles structures salariales ont préséance sur toute disposition de l'Entente.

La prime de 6,2 % prévue à la Lettre d'entente n<sup>o</sup> 1 de l'Entente devra cesser d'être octroyée le jour précédent la mise en place de la nouvelle structure salariale, soit le 31 mars 2019.

Au cours de l'exercice financier, un financement sera octroyé aux établissements pour les coûts additionnels de la relativité salariale.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec la Direction des conditions d'exercice des professionnels de la santé et du personnel hors établissement au numéro suivant : 418 266-8410.

Le directeur des conditions d'exercice des  
professionnels de la santé et du personnel  
hors établissement par intérim

*Original signé par*

Martin Rhéaume